

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DECISION DU MAIRE N° 2023/013

MARCHE PUBLIC N°2023-S-0018 MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE - CONTROLE DES INSTALLATIONS PPMS

Pour le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article ses articles R.2194-5 et R.2194-8 et 9,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2021 autorisant le Maire à prendre certaines décisions, point N° 4 pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'arrêté municipal N°2020/PERS/227 en date 16 octobre 2020 donnant délégation à Monsieur le Premier Adjoint, Michel EBERHART,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un marché valant cahier de charges pour la prestation de contrôle des installations PPMS.

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer le marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable n°2023-S-0018, le marché valant cahier de charges pour la prestation de contrôle des installations PPMS, entre la commune et l'entreprise DESMAREZ SAS, représentée par Monsieur DESMAREZ en qualité de président, dont le siège social est parc tertiaire et scientifique 249 rue Irène Joliot Curie – 60610 LACROIX SAINT OUENE.

ARTICLE 2 – Le contrat est conclu pour un montant révisable de **1024€ HT annuel** pour la partie maintenance préventive traitée à prix forfaitaire, une partie traitée en accord cadre à bon de commande avec un montant maximum de **3.000€ HT** sur devis. Le montant annuel est de 4024€ HT soit 16096€ HT sur 4 ans.

ARTICLE 3 – Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois ferme à compter de sa date de notification avec trois reconductions tacites. La durée globale du contrat ne peut dépasser 48 mois.

ARTICLE 4 - Les conditions de prix et de règlement des prestations sont définies dans le marché dont les pièces contractuelles sont consultables sur demande expresse, en Mairie.

ARTICLE 5 - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

ARTICLE 6 - Monsieur le maire et monsieur le trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de Meaux

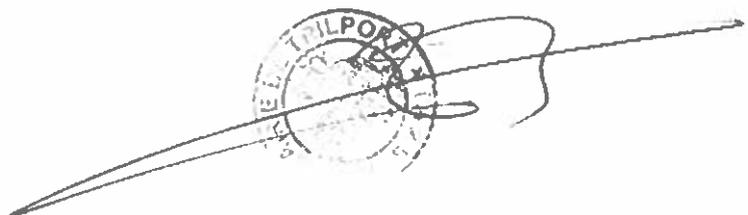
Le : - 3 MAR. 2023

Mis en ligne le : - 3 MAR. 2023

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Trilport, le 3 mars 2023
Pour le Maire et par délégation
Michel EBERHART



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire